CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Convention entre les soussignés :

1. TRIHOM

 12 Rue de Tilly

 57970 YUTZ
 N° de SIRET : 37864904000094
 Représenté par: CLEMENT Corinne , Responsable de l'Unité Locale d'une part et,

2. CLIENT

 LIP NUCLEAIRE - LES INTERIMAIRES PROFESSIONNELS - ITN
 Industrie Technique et Nucléaire
 69 rue Jean Zay
 69800 SAINT PRIEST
 Représenté par ……..d'autre part,

est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la partie VI du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article 1 : Nature de la formation

L'organisme TRIHOM organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé du stage : « FORMATION RECYCLAGE RADIOPROTECTION NIVEAU 2 OPTION RN »
- N° de session : L2640LA
- Dates : du 01/10/2026 au 02/10/2026
- Durée : 14:00 heures (le programme du stage est joint en annexe)
- Lieu : GRETA-CFA SUD CHAMPAGNE 102 bis Avenue Jean Jaures , 10100, ROMILLY SUR SEINE
- Si un rattrapage est nécessaire après la formation, cette convention couvre sa réalisation aux dates définies et communiquées par TRIHOM.

Article 2 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'engage à acquitter les frais de la formation, soit un total général de : 552,00 € **HT** (TVA : 20%)

Article 3 : Personnes concernées

L'organisme TRIHOM accueillera la ou les personnes suivantes :

Monsieur	NASSAR	Djilali

TRIHOM s'engage à délivrer une prestation de formation de qualité, conformément au décret n°2015-790 du 30 juin 2015.

Article 4 : Modalités de règlement

Règlement à 30 jours date d'émission de facture sauf conditions négociées et validées par un accord cadre (Référence :).

Article 5 : Annulation et absence

Sauf accord ou convention commerciale (Référence:). Les Conditions Générales de Ventes de TRIHOM sont applicables pour toute absence et / ou annulation.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, les cocontractants conviendront préalablement à toute action en justice, des modalités de règlement amiable, des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de la présente convention.

Article 7 : Date d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature par l'entreprise et prendra fin à l'issue de la session.

Fait en double exemplaire à YUTZ, Le 07/09/2026

Pour l'entreprise (Nom et qualité du signataire) :

Pour l'organisme :



Les modalités de déroulement et d'évaluation et de sanction de la formation dispensée sont détaillées dans la Fiche Produit annexée à la présente convention.